

Décision n° 2026-0528-RDPI
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 17 mars 2026 donnant acte du désistement de la société Netalis de sa
demande de règlement de différend
l'opposant à la Régie autonome des transports parisiens

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-8, L. 34-8-2-1, L. 34-8-2-2 et R. 11-1 ;

Vu la décision n° 2025-0726 de l'Autorité en date du 10 avril 2025 portant adoption du règlement intérieur ;

Vu la demande de règlement d'un différend, enregistrée le 14 novembre 2025, présentée par la société Netalis, société par actions simplifiée au capital de 85 390,00 €, dont le siège social est 4 chemin de l'Ermitage, - Bâtiment Le Pulsar - 25000 Besançon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro 812 132 512, représentée par M. Nicolas Guillaume ;

Vu le courrier du 20 novembre 2025 par lequel la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis à la Régie autonome des transports parisiens (ci-après « la RATP ») la demande de règlement de différend de la société Netalis ;

Vu les courriers du 25 novembre 2025 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a transmis aux parties le calendrier prévisionnel de dépôt des mémoires et désigné les rapporteurs ;

Vu le courrier 9 décembre 2025 par lequel la Présidente de l'Autorité a saisi pour avis l'Autorité de régulation des transports ;

Vu les observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 18 décembre 2025, présentées par la RATP, établissement public national à caractère industriel et commercial non doté d'un comptable public, dont le siège est situé au 54 quai de la Rapée, 75012 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 775 663 438, représentée par Maîtres Olivier Fréget, Ossman Badir et Eléa Corlet, avocats au barreau de Paris, domiciliés au cabinet Fréget Glaser & associés AARPI, 7 rue Royale, 75008 Paris ;

Vu les observations en réplique, enregistrées à l'Autorité le 13 janvier 2026, présentées par la société Netalis ;

Vu les courriers du 22 janvier 2026 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le questionnaire des rapporteurs ;

Vu l'avis n° 2026-004 du 27 janvier 2026 de l'Autorité de régulation des transports rendu sur saisine de l'Autorité dans le cadre de la demande de règlement de différend opposant la société Netalis à la RATP ;

Vu les secondes observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 2 février 2026, présentées par la RATP ;

Vu les réponses des parties au questionnaire enregistrées à l'Autorité les 2 et 5 février 2026 ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées à l'Autorité le 12 février 2026, présentées par la société Netalis ;

Vu les nouvelles observations en défense, enregistrées à l'Autorité le 16 février 2026, présentées par la RATP ;

Vu les nouvelles observations, enregistrées à l'Autorité, le 17 février 2026, présentées par la société Netalis ;

Vu la décision n° 2026-0351-RDPI de l'Autorité en date du 19 février 2026 prorogeant le délai dans lequel la formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité doit se prononcer sur le différend opposant la société Netalis et la RATP ;

Vu les courriers du 24 février 2026 par lesquels la directrice des affaires juridiques de l'Autorité a adressé aux parties le second questionnaire des rapporteurs ;

Vu les réponses de la société Netalis au second questionnaire enregistrées à l'Autorité le 25 février 2026 ;

Vu le courrier de désistement de la société Netalis, enregistré à l'Autorité le 4 mars 2026, par lequel la société déclare se désister de sa demande de règlement de différend à l'égard de la RATP ;

Vu les autres pièces du dossier ;

La formation de règlement des différends, de poursuite et d'instruction de l'Autorité en ayant délibéré le 17 mars 2026,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier enregistré à l'Autorité le 4 mars 2026, la société Netalis fait part de sa volonté de se désister de la présente instance à l'égard de la RATP.

L'Autorité constate que ce désistement est pur et simple. Il convient d'en donner acte.

Décide :

Article 1. Il est donné acte du désistement de la société Netalis de sa demande de règlement de différend l'opposant à la RATP.

Article 2. La directrice des affaires juridiques de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de notifier la présente décision à la société Netalis et à la RATP. Elle sera rendue publique sous réserve des secrets protégés par la loi.

Fait à Paris, le 17 mars 2026,

La présidente

Laure de LA RAUDIÈRE